

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'AGENT DE MAÎTRISE SESSION 2027

CERTIFICAT MÉDICAL DU MÉDECIN AGRÉÉ

À faire remplir par un médecin agréé autre que le médecin traitant du candidat **UNIQUEMENT** pour les candidats en situation de handicap et souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve(s).

(à retourner au CDG 49 avant le **4 décembre 2026**, délai de rigueur)

(le certificat doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves)

Je soussigné(e), **Docteur (NOM et Prénom)** :

Médecin agréé par arrêté préfectoral

Adresse complète :

Date de la consultation : / /

Certifie :

☐ ne pas être le **médecin traitant** de :

Mme/M. (NOM/Prénom) : né(e) le / /

☐ l'avoir examiné(e) ce jour et avoir consulté son dossier médical.

Atteste que :

☐ Mme/M. (NOM/Prénom) : **est une personne en situation de handicap** qui nécessite que ses épreuves soient aménagées afin de lui permettre de composer dans des conditions compatibles avec sa situation compte tenu de la forme et de la durée des épreuves.

Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE 21/01/1991 Mlle Stickel).

Après avoir pris connaissance du descriptif des fonctions liées au grade et aux épreuves des concours ou examens permettant d'y accéder (cf Extrait de la brochure en annexe), vous voudrez bien nous indiquer la nature des aides techniques et/ou humaines nécessaires à ce candidat :

1/ aménagement(s) pour les épreuves écrites d'admissibilité du concours d'agent de maîtrise, session 2027 :

☐ Octroi d'un tiers temps supplémentaire de composition.

☐ Autre(s) aménagement(s) et aide(s) pouvant être fourni(s) par l'organisateur :

.....

.....

.....

.....

2/ Aménagement(s) pour l'épreuve d'admission du concours d'agent de maîtrise, session 2027 :

- ☐ Octroi d'un tiers temps supplémentaire.
- ☐ Autre(s) aménagement(s) et aide(s) pouvant être fourni(s) par l'organisateur :

3/ Informations pouvant être communiquées au service concours :

- ☐ Candidat(e) en fauteuil roulant (pour prévoir une facilitation d'accès)
- ☐ Appareillage spécifique nécessaires aux candidats pendant la durée des épreuves (exemple : appareil respiratoire, matériel pour diabétique...)
- ☐ Accès facilité aux sanitaires
- ☐ Autre :

RAPPEL IMPORTANT : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Fait à : Le :

Signature et cachet du médecin agréé :

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'AGENT DE MAÎTRISE, SESSION 2027

EXTRAIT DE LA BROCHURE

I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens mentionnés à l'article L325-27 du code de la fonction publique sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves. Ainsi, tout candidat en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une dérogation aux règles normales de déroulement du concours devra transmettre au CDG 49 un certificat médical, établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986, avant le 4 décembre 2026.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose. La liste des médecins agréés est accessible sur <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/consulter-la-liste-des-medecins-agrees-en-pays-de-la-loire>.

Rappel : Le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

II – NATURE DES ÉPREUVES

A. LE CONCOURS EXTERNE

LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

- 1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique ... (durée : deux heures ; coefficient 3) ;
- 2° Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques (durée : deux heures ; coefficient 2)...

L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois... (durée : quinze minutes ; coefficient 4).

B. LE CONCOURS INTERNE

LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

- 1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique ... (durée : deux heures ; coefficient 3) ;
- 2° Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, ... (durée : deux heures ; coefficient 2).

L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat ... (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

III – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les aides et aménagements d'épreuves sollicités sont accordés par le médecin agréé, en fonction de la nature du handicap. Ils doivent permettre aux personnes dont les moyens sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire afin de ne pas rompre le principe d'égalité entre les candidats. Ils ne peuvent donc avoir pour effet de modifier la finalité, la forme et le contenu des épreuves.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.